



Zone d'Activités de Malamani

Commune de CHIRONGUI

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PIECE G: DELIBERATIONS/PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT / AVIS DE L'AE SUR L'EE
PLU ET MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE



ZA MALAMANI

Etablissement Public Foncier de Mayotte

Pièce G : Délibérations/procès verbal de l'examen conjoint/avis de la AE sur l'EE PLU et mémoire en réponse

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
A	Première version	MBr	AGx	07/2022

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 lareunion@arteliagroup.com

ARTELIA – Siège Social : 16 rue Simone VEIL – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE. France
Capital : 13 262 150 Euros . 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B
N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Pièce g: Deliberations/PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT / AVIS DE L'AE SUR L'EE PLU ET MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AE
ZONE D'ACTIVITES DE MALAMANI

SOMMAIRE

1. DÉLIBÉRATION D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU PAR DÉCLARATION DE PROJET ET D'AUTORISATION ÀU DIRECTEUR DE L'EPFAM À SOLLICITER LE PREFET POUR OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DE LA DP ET DE L'EAU..... 3
2. **PROCÈS-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT** 4

1. DELIBERATION D'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET ET D'AUTORISATION AU DIRECTEUR DE L'EPFAM A SOLLICITER LE PREFET POUR OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DE LA DP ET DE L'EAU

Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance n°1 du 24 février 2022
Délibération 2022 - 3

Approbation du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et enquête publique unique

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement ;

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, et R. 153-17, et L. 300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.123-6 relatif à la procédure d'enquête publique unique et L. 126-1 définissant le champ d'application de la procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'environnement ;

Vu les délibérations n° 2017-20, n° 2018-15 et n° 2019-2 du Conseil d'administration de l'EPFAM approuvant les conventions pré opérationnelle, de maîtrise foncière et opérationnelle relatives à l'opération d'aménagement de la ZAE du Sud ;

Vu la délibération 22/2010 du Conseil municipal de la Commune de Chirongui en date du 29 mai 2010 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud approuvant le lancement d'une procédure de de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant

- le projet d'aménagement proposé sur les parcelles cadastrées indiquées en annexe
- l'incompatibilité entre le zonage existant du Plan Local d'Urbanisme et le projet proposé,
- le caractère d'intérêt général du projet contribuant au développement économique du territoire et est inscrit à ce titre dans le schéma directeur des zones d'activités économiques de Mayotte ;
- la nécessité d'adapter le PLU en vigueur par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'une opération de d'aménagement de la zone d'activité économique

Article 2 : d'autoriser le Directeur général à solliciter le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique unique :

- au titre de la déclaration d'intérêt général du projet
- au titre de la demande d'évolution du PLU
- au titre de l'autorisation environnementale unique,

Article 3 : de charger Monsieur le Directeur général de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 24 février 2022

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 FEV. 2022**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le


Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET

2. PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT